

Ecoles communales :

- Enseignement maternel et P1-P2

Ruelle Al'Tache à 1430 Rebecq

- Enseignement primaire

Rue du Montgras, 36 à 1430 Rebecq

- Enseignement maternel et primaire

Rue Caporal Trésignies, 13 à 1430 Bierghes

- Enseignement maternel « Les Tourterelles »

Rue Maurice Lange à 1430 Quenast

- Enseignement primaire

Rue de Saintes, 1 à 1430 Quenast

- Enseignement maternel et primaire « La Petite école bleue »

Cité Germinal, 18a à 1430 Quenast

## **Règlement d'Ordre Intérieur**

approuvé par le Conseil communal en date du 21.12.2010

modifié par le Conseil communal en date du 24.08.2011

modifié par le Conseil communal en date du 30.08.2017

### **Chapitre I - Déclaration de principe**

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique ou morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours, aux élèves, aux parents, aux enseignants, aux membres de l'équipe d'encadrement et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école remettra aux parents, sur demande, les projets éducatif et pédagogique.

Le projet d'établissement est remis à tous les parents à l'inscription et ensuite, tout au long de la scolarité, lors de son actualisation prévue tous les 3 ans.

Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue. L'école communale se veut une école citoyenne, elle adhère au décret de la neutralité de l'enseignement de 2003 et à la Charte de l'enseignement officiel que voici :

## Charte de l'enseignement officiel



Dans un monde en transformation rapide. Pour une société toujours plus démocratique et solidaire, qui vise la promotion de tous ses membres et s'enrichisse des différences, qui défende la liberté, favorise l'initiative et développe le sens des responsabilités, qui veille à la qualité de la vie.

Pour former des personnes tolérantes, respectueuses des particularités et des choix de chacun, libres, prêtes à confronter les points de vue sans a priori dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle, ouvertes au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, dotées de compétences solides et aptes à les actualiser en permanence, éprises de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine.

Nous choisissons une école officielle, voulue par la société civile et organisée pour former tous les futurs citoyens, démocratique dans sa conception et dans sa pratique, attentive aux droits et aux devoirs de chacun, favorisant le libre développement dans un contexte de valorisation personnelle de tolérance et de solidarité.

### **Chapitre II - Inscription**

Par l'inscription dans notre établissement, les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

Les règlements des études et d'ordre intérieur en vigueur actuellement sont remis aux personnes investies de l'autorité en ce début d'année scolaire.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre, dans le respect des modalités imposées par les circulaires en vigueur.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il sera confirmé en début de chaque année scolaire, via le document officiel. Aucun changement ne sera autorisé après le 15 septembre.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des personnes investies de l'autorité parentale.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclame un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des personnes investies de l'autorité parentale.

#### **Changement d'adresse ou de composition de famille :**

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription,

tout changement d'adresse ou tout changement de composition de famille (séparation, perte de la garde d'un enfant, ...) ainsi que tout changement de coordonnées téléphoniques ou de contact feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès de la Direction de l'école.

En cas de changement de domicile impliquant un changement d'école après le 15 septembre :

Fournir une attestation de changement de domicile délivrée par l'administration communale et se présenter auprès de la direction afin d'obtenir les formulaires indispensables pour l'inscription dans la nouvelle école.

Le non-respect de cette procédure obligera la direction à signaler une absence injustifiée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et empêchera une inscription dans l'école choisie.

### **Chapitre III – Fréquentation scolaire des enfants soumis à l'obligation scolaire**

Concerne : les élèves de la section primaire et les enfants maintenus en 3<sup>e</sup> maternelle.

La présence de l'élève est **obligatoire** du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Les présences et absences sont relevées dans la 1<sup>ère</sup> demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Tout retard aussi minime qu'il soit et inférieur à une demi-heure devra être dûment motivé par écrit par les personnes investies de l'autorité parentale.

Tout retard supérieur à une demi-heure devra être justifié via une attestation légale ou via le formulaire spécifique qui vous est remis, en deux exemplaires, en début d'année scolaire.

Aucun élève ne peut quitter l'école avant l'heure prévue sauf s'il est accompagné par une personne investie de l'autorité parentale, et ce pour une raison valable et justifiée, adressée par écrit au titulaire avant le départ de l'enfant.

Chaque absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit et signalée à l'école avant 8h30.

Cette pièce justificative devra être remise au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard, le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas.

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- les absences motivées par l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par une justification écrite des parents pour les absences d'un demi-jour à trois jours au plus, par un certificat médical pour toute absence de quatre jours ou plus ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier ou un organisme reconnu, même pour une visite de courte durée chez un spécialiste

- les absences motivées par la convocation par une autorité publique ou un organisme reconnu ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité ou de cet organisme qui lui délivre une attestation
- les absences motivées par le décès d'un parent ou allié de l'élève ; au premier degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours
- l'absence motivée par le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours
- l'absence motivée par le décès d'un parent ou allié de l'élève ; du 2e au 4e degré n'habitait pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour. Les absences motivées par un décès doivent être justifiées par une pièce justificative.

Dans les autres cas, les motifs justifiant l'absence sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent :

- de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. La justification sera rédigée sur le formulaire interne à l'établissement prévu à cet effet et remis en début d'année scolaire et non pas inscrite au journal de classe.

Les absences qui ne sont pas prévues par les cas mentionnés ci-dessus doivent être considérées comme injustifiées. Elles doivent être signalées par la Direction au service de contrôle de l'obligation scolaire.

Les vacances anticipées ou prolongées, quelles qu'en soient les raisons ne constituent, en aucun cas, un motif d'absence et seront signalées par la Direction au service de contrôle de l'obligation scolaire.

Après une absence, l'enfant est tenu de remettre tous ses cours en ordre, le plus rapidement possible.

Les personnes investies de l'autorité parentale qui voudraient obtenir les travaux à faire pendant les jours d'absence sont priés d'en faire la demande avant 8h30 en téléphonant afin de pouvoir prévenir le(s) enseignant(s) concernés et de venir chercher les travaux auprès du titulaire à la fin des cours afin de ne pas déranger l'organisation de la classe et des surveillances.

Remarques importantes :

- Absence injustifiée : toute absence non justifiée dans les délais fixée est notifiée aux parents à la personne investie de l'autorité parentale. Au plus tard à partir de la 9<sup>ème</sup> demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque les parents par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Il est impératif de nous avertir si votre enfant souffre d'une maladie contagieuse.

#### **Chapitre IV - Communication :** **Journal de classe et carnet de communication**

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe et/ou de son carnet de communication.

Le journal de classe ou le carnet de communication mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques. Le journal de classe ou le cahier de communication tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. En primaire, le journal de classe doit être tenu avec soin et signé chaque jour par les parents de l'élève.

En maternelle, le cahier de communication sera régulièrement signé, chaque fois qu'une note y a été jointe ou inscrite par un enseignant, par un surveillant ou par la Direction.

Toute distribution de courrier ou circulaire relative à l'organisation de l'établissement ou de la classe sera mentionnée dans le journal de classe ou le carnet de communication, informant et invitant ainsi toute personne investie de l'autorité parentale à une consultation attentive des documents. Chaque document sera classé dans la farde d'avis et remis en un seul exemplaire, tout titulaire d'une autorité parentale conjointe étant tenu d'informer l'autre partie. Cependant, des informations complémentaires pourront être obtenues sur demande adressée à la Direction.

Diffusion de documents :

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la Direction (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans l'école.

Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

Toute personne diffusant des documents (écrit, vocaux, électroniques et autres en ce compris sur les réseaux sociaux) visant l'image, la réputation de l'école, de ses enseignants, du personnel ou des élèves s'expose à d'éventuelles poursuites pour diffamation. Toute atteinte orale ou écrite dont serait victime l'école ou un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire à l'encontre de son ou ses auteurs.

Aucun parent n'est autorisé à s'adresser à d'autres enfants en vue de régler d'éventuels conflits.

Un conflit, enfant/enfant ou personnel/parents, doit être signalé à la Direction qui se chargera de régler le problème.

## **Chapitre V - Accidents scolaires, maladie, médicaments, tutelle sanitaire et guidance parentale**

Accidents scolaires : généralités

Les enfants sont couverts en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de l'école par une assurance souscrite par l'administration communale. Cette assurance n'intervient dans les frais qu'au-delà de l'intervention de votre mutuelle et sur base du tarif INAMI et de façon forfaitaire

Une assurance complémentaire prise auprès d'un organisme de votre choix est donc

conseillée.

Pas d'intervention de l'assurance pour les dégâts matériels (vêtements et objets personnels), sauf pour la monture des lunettes (25€) et les verres qui sont totalement remboursés.

Tout accident survenant dans le cadre scolaire (à l'école ou sur le chemin habituel de l'école), même bénin, doit être signalé à la Direction, le jour même ou au plus tard le 1<sup>er</sup> jour d'école suivant l'accident.

Tout accident survenu hors de l'école alors que l'élève devait s'y trouver ne sera pas couvert par l'assurance.

En cas d'accident, un formulaire « déclaration d'accident » devra être complété par la Direction, le médecin et les personnes investies de l'autorité parentale. (N'oubliez pas d'y inscrire votre n° de compte financier et de signer la déclaration reçue).

Si vous bénéficiez de l'assurance maladie-invalidité, vous devez :

- 1) déclarer l'accident à votre mutuelle,
- 2) régler les honoraires du médecin, les notes des pharmaciens, cliniques, ...
- 3) récupérer auprès de votre mutuelle la quote-part de celle-ci dans les frais,
- 4) demander à votre mutuelle une attestation indiquant en regard des montants réclamés la quote-part prise en charge par elle,
- 5) faire parvenir cette attestation à la direction de l'école qui le transmettra à Ethias.

Mesures prises par l'école lorsque votre enfant y tombe malade ou lorsqu'il y est accidenté :

➤ Nous prévenons immédiatement :

- a. les personnes investies de l'autorité parentale : soit à leur domicile, soit au travail, aux numéros de téléphone qui nous ont été communiqués en début d'année.
- b. une autre personne s'il est impossible de joindre les personnes investies de l'autorité parentale.

Il est donc indispensable que l'école soit prévenue immédiatement en cas de changement de numéro d'appel.

➤ S'il n'est pas possible d'entrer en relation avec la famille, nous agissons « en bon père de famille », c'est-à-dire que, selon l'état de l'élève,

- le service 100 est appelé et nous faisons hospitaliser l'élève (accompagné d'un membre du personnel) à l'hôpital.

△ En cas d'extrême urgence, nous prenons immédiatement toute mesure qui s'impose et nous prévenons ensuite les personnes investies de l'autorité parentale ou la famille.

## Maladies

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la Direction de l'école avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la Direction.

### Médicaments

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Si exceptionnellement, votre enfant a un traitement médical à prendre durant la journée ou lors d'un séjour organisé par l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie doivent être remises au titulaire.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

En cas de non-respect de ces mesures, aucun médicament ne pourra être administré à votre enfant.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est **indispensable** ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

### Tutelle sanitaire et guidance parentale

- Les parents se doivent de déclarer à la Direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le service de promotion de la santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : informer les autres familles, évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelles ainsi que pour les 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires. Pour les 4<sup>ème</sup> primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. Participation à la campagne de vaccination pour les classes de 2<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> primaire. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Pour tout problème de santé ou d'orientation, pour conseiller parents et enfants, notre établissement est assisté

- ❖ par le service de promotion de la Santé de la Province du Brabant wallon (Route Provincial, 11 à 1480 Clabecq – 02/335 68 99).

- ❖ par un centre psycho-médico-social : Centre PMS Provincial de Nivelles (Rue Demulder, 10 à 1400 Nivelles – 067/21 79 21).

Les parents sont tenus de se présenter à toutes convocations du P.S.E. et/ou du P.M.S.

- Poux/pédiculose : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et en cas de pédiculose avérée en avertir l'école au plus tôt.  
Tout enfant porteur de lentes ou de poux peut être écarté de l'école à l'initiative du Service de promotion de la santé à l'école.  
Celui-ci ne pourra réintégrer l'établissement qu'après la disparition complète des parasites et remise à la direction d'une attestation médicale faisant foi.  
Cependant afin d'éviter de telles mesures d'écartement, afin d'éviter toute contamination et épidémie, il convient de signaler à la direction la présence de tout parasite découvert afin de pouvoir informer les parents des élèves de la classe concernée de la vigilance et du traitement à appliquer. Afin de rencontrer les exigences d'obligation scolaire, les parents s'engagent à traiter leur enfant le plus rapidement et le plus efficacement possible.

## **Chapitre VI - A propos de la discipline**

Comportement :

L'élève est soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par celui-ci.

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin habituel et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Nous attachons beaucoup d'importance au respect mutuel, à la politesse que ce soit entre élèves ou envers les enseignants, les surveillants, le personnel d'entretien et les personnes investies de l'autorité parentale.

- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, si une sanction est appliquée (voir point suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but étant d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.
- Aucun parent n'est habilité à intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien. Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide, soit de l'enseignant,



du surveillant, témoin de l'incident, soit de la direction.

- En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.
- Particulièrement, chaque élève aura à cœur de:
  - respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
  - se montrer respectueux envers toute personne adulte (Direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves.
  - respecter l'ordre et la propreté.
  - respecter l'exactitude et la ponctualité.
- Dans les salles, les locaux, les couloirs, on se déplace calmement.
- Il est strictement interdit :
  - à quiconque de fumer dans l'enceinte de l'école.
  - à quiconque de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal de compagnie (sauf autorisation de la Direction).
- A l'école, une tenue sobre et correcte est de rigueur pour tous ! (aucun piercing excepté les boucles d'oreille, pas de signes religieux ostentatoires, les vêtements d'une longueur décente,...). Le Maître Spécial d'Éducation Physique se réserve le droit de demander à l'élève de retirer tout bijou éventuel.
- **Toute forme de violence sera sanctionnée.** Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups (jeux, gestes déplacés,...), ni celle des mots (insultes,...).
- Respect de l'environnement :  
Afin de garder une école propre, les élèves déposent leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet (tri sélectif).
- **Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés** intentionnellement aux biens de leurs pairs (vêtements déchirés, lunettes cassées ...) aux bâtiments, au matériel et au mobilier. **Leurs parents ou la personne responsable sont donc civilement responsables** et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations. **Les parents ou la personne responsable sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale** couvrant, entre autres, le risque précité. Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

- **La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.**

Sanctions :

- Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.
- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits. Si un élève se voit sanctionné par un enseignant, un surveillant ou la direction, **cette sanction ne pourra en aucun cas être remise en cause.**
- Les sanctions sont de divers types :
  - avertissement
  - travail écrit
  - points de comportement dans le bulletin
  - contact avec les personnes investies de l'autorité parentale
  - travaux scolaires supplémentaires en rapport avec la faute commise.
  - travaux d'intérêt général
  - écartement provisoire
  - exclusion provisoire
  - exclusion définitive.

Exclusion définitive - Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion :

Conformément aux articles 89 et 90 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement, peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de

l'élève :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale

Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Autres faits considérés comme graves pouvant justifier la prise de sanction.

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

Modalités d'exclusion :

La décision de l'exclusion définitive ou provisoire est prise par le Collège communal après avis de la Direction, de l'équipe éducative (enseignants, surveillants et P.M.S).

La décision sera communiquée par écrit aux personnes investies de l'autorité parentale ainsi que les éventuelles modalités de recours.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le

4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur, le Collège communal, après avoir pris l'avis du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

## **Chapitre VII - Accès à l'établissement : arrivées et sorties ...**

Les écoles sont équipées de caméras de sécurité. L'entrée est filmée 24h/24, à partir de 8h30 les grilles sont verrouillées. Les retardataires doivent sonner pour annoncer leur arrivée, l'ouverture de la grille sera autorisée par un membre du personnel au sein de l'école.

Selon le décret du 27.03.2002, les personnes investies de l'autorité parentale et toute personne accompagnant un élève ont accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement (voir ci-dessous).

La Direction se réserve le droit d'exclure de l'établissement tout parent agressif, violent, ou dont le comportement nuit au bien-être des enfants et au bon fonctionnement de l'école.

L'élève sera présent à l'école 5 minutes avant le début des cours. Dès que la sonnerie a retenti, dès l'heure de début des activités, l'accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques est interdit aux parents, aux accompagnants et à

toute personne extérieure pendant la durée de ceux-ci. Les élèves des classes primaires, en retard, regagneront seuls le local classe. Les élèves des classes maternelles, en retard, regagneront accompagnés le local classe.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Accès à l'établissement :

A partir de 06h30 et ce jusqu'à 8h15 tous les enfants présents à l'école sont tenus de fréquenter la garderie. Aucun enfant ne peut attendre en dehors des bâtiments sans surveillance.

Pour les implantations qui ne disposent pas de garderies dans l'école, un rang est organisé le matin (8h15) et le soir (15h30/16h30).

Entre 8h15 et 8h30, les enfants sont sous la surveillance des enseignants.

Pour tous les élèves, les activités débutent dès 8h30.

Dans l'intérêt de vos enfants et pour des raisons de sécurité et de place, les parents, les personnes responsables ou les accompagnants sont priés de quitter leur(s) enfant(s) de primaire à la grille. Dès leur arrivée, les enfants déposent les cartables et sacs à l'emplacement réservé et se dirigent immédiatement vers la cour.

Pour la sécurité de tous, merci de respecter le code de la route.

## Chapitre VIII – Les horaires

(modifiés en raison de l'augmentation des heures de néerlandais, modifications approuvées par la COPALOC en séance du 26.05.2011 et par le Conseil communal en séance du 24.08.2011)

**Pour les implantations de Rebecq et Bierghes :**

	Maternelles		Primaires	
	Lundi/mardi/jeudi/ vendredi	mercredi	Lundi/mardi/jeudi/ vendredi	mercredi
<b>Ruelle Al'Tache</b>	Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 Midi de 12h05 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Rang : 15h30 Garderie de 15h35 à 18h30	Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h05 Rang : 12h20 Garderie de 12h25 à 18h30	Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 <u>Midi*</u> de 12h15 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Etude de 15h30 à 16h30 Rang : 15h30/16h30 Garderie de 15h30/16h30 à 18h30	
<b>Montgras</b>			Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 <u>Midi*</u> de 12h15 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Etude de 15h30 à 16h30 Rang : 15h30/16h30 Garderie de 15h30/16h30 à 18h30	Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h15 Rang : 12h20 Garderie de 12h25 à 18h30
<b>Bierghes</b>	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Midi de 12h05 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Garderie de 15h35 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h05 Garderie de 12h10 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 <u>Midi*</u> de 12h15 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Etude de 15h30 à 16h30 Garderie de 15h30/16h30 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h15 Garderie de 12h20 à 18h30

**Midi\*** : de 12h15 à 13h30, 4 jours/semaine, pour les P1-P2  
de 12h15 à 13h15, 2 jours/semaine, pour les P3-P4  
de 12h15 à 13h15, 4 jours /semaine, pour les P5-P6

Pour les implantations de Quenast :

	Maternelles		Primaires	
	Lundi/mardi/jeudi/ vendredi	mercredi	Lundi/mardi/jeudi/ vendredi	mercredi
Germinal	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Midi de 12h05 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Garderie de 15h30 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h05 Garderie de 12h20 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 <u>Midi*</u> de 12h15 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Etude de 15h30 à 16h30 Garderie de 15h30/16h30 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h15 Garderie de 12h15 à 18h30
Tourterelles	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Midi de 12h05 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Garderie de 15h30 à 18h30	Garderie de 6h30 à 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h05 Garderie de 12h20 à 18h30		
Rue de Saintes			Garderie aux Tourterelles de 6h30 à 8h15 Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 <u>Midi*</u> de 12h15 à 13h30 Fin des cours à 15h30 Etude de 15h30 à 16h30 <i>Rang 15h30 vers la place/16h30 vers les Tourterelles pour la garderie jusqu'à 18h30</i>	Garderie aux Tourterelles de 6h30 à 8h15 Rang : 8h15 Début des cours à 8h30 Fin des cours à 12h15 <i>Rang 12h20 vers la place/12h20 vers les Tourterelles pour la garderie jusqu'à 18h30</i>

**Midi\*** : de 12h15 à 13h30, 4 jours/semaine, pour les P1-P2  
de 12h15 à 13h15, 2 jours/semaine, pour les P3-P4  
de 12h15 à 13h15, 4 jours /semaine, pour les P5-P6



## **Chapitre IX – Accueil Extra-Scolaire**

Un accueil extra-scolaire est organisé le matin de 06h30 à 8h15, le soir de 15h30 (ou 16h30) à 18h30 et le mercredi de 12h05 (ou 12h15) à 18h30.

Pour ce chapitre il y a lieu de se référer au R.O.I. de l'accueil extra-scolaire.

L'école organise également des études surveillées de 15h30 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi. Afin de ne pas déranger le travail des enfants, les parents attendent 16h30 pour reprendre leur enfant à la grille.

## **Chapitre X - Transport scolaire**

Une ligne régulière du TEC se trouve à proximité des écoles.  
Le transport scolaire est, quant à lui, organisé par le M.E.T.

Le rôle de l'école se limite à celui d'intermédiaire dans la transmission des documents.  
Attention : On peut utiliser le transport scolaire organisé par le MET à condition de fréquenter " l'école du libre choix " la plus proche de son domicile. Brochure sur demande au bureau.

Les personnes investies de l'autorité parentale ou les personnes responsables de l'enfant sont tenues d'accompagner celui-ci chaque matin à l'arrêt et d'attendre avec lui l'arrivée du transport. En fin de journée, ils l'y attendront également. En cas d'absence d'un parent, l'enfant sera déposé, en fin de parcours, au service d'accueil extra-scolaire du C.P.A.S. Rue Docteur Colson, 1 à 1430 Rebecq 067/89.39.93.

## **Chapitre XI - Repas de midi**

Un service repas chauds, payant, est organisé dans chaque implantation.

Si vous réservez des repas chauds pour votre enfant et qu'il est absent, il est impératif de prévenir l'école avant 8h30. Dans le cas contraire, le repas ne sera pas remboursé.

Du potage est servi gratuitement le lundi, mardi, jeudi et vendredi midi.

## **Chapitre XII – Gymnastique, psychomotricité, natation et autres activités sportives**

La gymnastique, la psychomotricité, la natation et les autres activités sportives organisées au cours de l'année scolaire sont des activités obligatoires tant en maternelle qu'en primaire, elles font partie intégrante du projet d'établissement.

Tant en maternelle qu'en primaire, seules les dispenses pour raisons médicales peuvent être accordées. Toute dispense unique doit être signalée par écrit au moyen du formulaire prévu. Deux dispenses consécutives, même pour des raisons différentes, nécessiteront un certificat médical.

L'équipement de gymnastique et de natation de l'élève doit être placé dans un sac prévu

à cet effet.

Gymnastique : T-shirt blanc, short noir/bleu marine, sandales de gym.

Natation : garçon : slip de bain ou boxer collant, bonnet, essuie.

filles : maillot une pièce (pas de combinaison), bonnet, essuie.

Chacun veille à ne pas oublier son équipement, tout oubli sera sanctionné. L'oubli ne dispense pas l'élève de pratiquer le cours de gymnastique ou de natation.

### **Chapitre XIII - Excursions scolaires, visites, spectacles,...**

Les excursions scolaires, visites,... qui seront proposées à votre enfant font partie intégrante du projet d'établissement et du programme scolaire. Ces sorties aident à soutenir les activités développées en classe. Elles sont obligatoires.

### **Chapitre XIV - Classes de dépaysement**

Les classes de dépaysement font aussi partie intégrante de notre projet d'établissement. La non-participation de votre enfant à de telles classes ne le dispense pas d'être présent à l'école durant le départ de ses camarades de classe. Ces absences devront être dûment justifiées.

N.B. : N'hésitez de vous renseigner auprès de votre mutuelle car la plupart d'entre elle accorde une intervention financière pour ces séjours.

### **Chapitre XV - Les paiements**

Se référant au décret du 24 juillet 1997, les frais suivants sont autorisés et ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

- les droits d'accès à la piscine,
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement,
- les frais de déplacement liés aux activités reprises ci-dessus,

Ces frais correspondent aux coûts réels des services.

Estimation des frais liés aux activités inscrites dans le projet d'établissement :

Pour cette année scolaire, en ce qui concerne les classes de maternelle ainsi que les classes de primaire, il y a lieu de prévoir une ou deux activités par trimestre. Un échelonnement des paiements est toujours possible pour les classes de dépaysement.

### **Chapitre XVI – Objets trouvés**

- Il est souhaitable que tous les effets (vêtements, sacs, boîtes à tartines, outils scolaires, ...) des enfants soient marqués au nom de l'enfant.

- Tout ce qui est trouvé est rassemblé. En fin d'année scolaire, tout ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

**Le Pouvoir Organisateur :**

**Les Directrices d'écoles :**

<b>Le Directeur général,</b>	<b>Pour le Député- Bourgmestre, Dimitri LEGASSE L'Echevine déléguée,</b>	<b>Implantations de Quenast</b>	<b>Implantations de Rebecq et Bierghes</b>
<b>Michaël CIVILIO</b>	<b>Patricia VENTURELLI</b>	<b>Emmanuelle JONGEN</b>	<b>Joëlle GOOSENS</b>

N.B. : Le projet d'établissement, les règlements d'ordre intérieur et des études seront conservés au domicile et une mention figurant sur la fiche d'inscription, en accusant la réception, sera signée par les personnes investies de l'autorité parentale.